

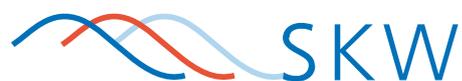


Les cosmétiques en bref

# Législation



SCHWEIZERISCHES  
KONSUMENTENFORUM kf



Schweizerischer Kosmetik-  
und Waschmittelverband

Association suisse des cosmétiques  
et des détergents

The Swiss Cosmetic  
and Detergent Association

# Table des matières

Lois et ordonnances .....	3
Produits .....	4
Contrôle .....	5
Étiquetage .....	6
Allégations .....	8
Sécurité .....	9
COV .....	11
Mentions légales .....	12

## Une législation détaillée et stricte

Les cosmétiques sont réglementés en détail dans la législation. Ci-après une liste des principales lois et ordonnances:

- ▶ [Loi sur les denrées alimentaires \(LDAI\)](#)
- ▶ [Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels \(ODAIUOs\)](#)
- ▶ [Ordonnance du DFI sur les cosmétiques \(OCos\)](#)
- ▶ [Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils \(OCOV\)](#)
- ▶ [Ordonnance «Swiss Made» pour les cosmétiques](#)

### Définition légale des cosmétiques

- ▶ [Art. 53 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels \(ODAIUOs\)](#)

<sup>1</sup> On entend par «produit cosmétique» toute substance ou toute préparation destinée à être mise en contact avec certaines parties superficielles du corps humain telles que **l'épiderme**, les **systèmes pileux et capillaire**, les **ongles**, les **lèvres** ou les **organes génitaux externes** ou avec les **dents** et les **muqueuses** buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les **nettoyer**, de les **parfumer**, d'en **modifier l'aspect**, de les **protéger**, de les **maintenir en bon état** ou de **corriger les odeurs corporelles**.

<sup>2</sup> Une substance ou une préparation destinée à être ingérée, inhalée, injectée ou implantée dans le corps humain n'est pas considérée comme un produit cosmétique.

Vous trouverez les liens directs vers les dispositions légales en vigueur en Suisse sur le [site Internet de la SKW](#).

## Une grande variété de produits

Les cosmétiques sont souvent assimilés aux produits de maquillage. Mais il existe de nombreux autres produits cosmétiques dédiés aux soins et au maintien en bonne santé de la peau, des cheveux, des dents et des ongles (cf. ► [Annexe 1 OCos](#)):

- Crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour les soins de la peau
- Masques de beauté
- Fonds de teint (liquides, pâtes, poudres)
- Poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle
- Savons de toilette, savons déodorants
- Parfums, eaux de toilette et eau de Cologne
- Préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels)
- Dépilatoires
- Déodorants et antisudoraux
- Produits de soins capillaires:
  - teintures capillaires et décolorants
  - produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation
  - produits de mise en plis
  - produits de nettoyage (lotions, poudres, shampooings)
  - produits d'entretien (lotions, crèmes, huiles)
  - produits de coiffage (lotions, laques, gels mousses, brillantines)
- Produits pour le rasage (y compris produits avant et après rasage)
- Produits de maquillage et de démaquillage
- Produits pour les soins et le maquillage des lèvres
- Produits d'hygiène pour soins bucco-dentaires
- Produits pour les soins et le maquillage des ongles
- Produits pour soins intimes externes
- Produits solaires
- Produits de bronzage sans soleil
- Produits pour blanchir la peau
- Produits antirides

## Les cosmétiques sont soumis à de stricts contrôles

Des règles rigoureuses ne servent à rien si leur application n'est pas contrôlée. Pour les cosmétiques, des contrôles sont effectués à plusieurs niveaux:

- Avant sa mise sur le marché, un produit doit subir de nombreux tests et évaluations de sécurité. Ces tests et évaluations confirment scientifiquement que le produit ne présente pas de risque pour l'homme et pour l'environnement. Chaque produit doit être accompagné d'un dossier d'information sur le produit décrit en détail dans la loi, ainsi que d'un rapport de sécurité.
- Le fabricant, l'importateur ou le revendeur doit s'assurer que les cosmétiques qu'il met en circulation satisfont en tous points aux exigences légales.
- Sur chaque produit doit figurer une personne ou une entreprise responsable.
- Si des vices sont constatés sur des produits déjà sur le marché, le fabricant est tenu de prendre des mesures de protection et d'informer les autorités, ainsi que le grand public. La traçabilité et l'éventuel rappel des produits doivent toujours être garantis.
- Les laboratoires cantonaux sont responsables du contrôle des cosmétiques. Les produits sont contrôlés par échantillonnage ou à la suite d'une dénonciation, aussi bien chez le fabricant, l'importateur que le revendeur. Les laboratoires cantonaux organisent régulièrement des analyses de grande portée sur les cosmétiques.
- Les produits sont aussi testés et évalués par le commerce, les ONG et divers médias. Le marché exerce une forme d'autocontrôle: dans un marché concurrentiel fort, une entreprise sérieuse ne peut pas se permettre de commercialiser un produit non conforme ou posant un risque pour la santé du consommateur.
- Les infractions à la législation sont punies par une peine d'emprisonnement de jusqu'à cinq ans ou une amende. Sans oublier l'atteinte à la réputation qui est bien plus lourde à supporter.

## Que contient un produit cosmétique?

Le consommateur a le droit de savoir de quoi est composé un cosmétique qu'il utilise quotidiennement. L'information principale est l'indication complète de la composition qui figure sur l'emballage du produit. En Suisse, comme dans les pays de l'UE, le système INCI (International Nomenclature Cosmetic Ingredients, voir ► [IKW](#) ou ► [haut.de](#)) est utilisé.

Tous les ingrédients présents dans le produit fini sont mentionnés par leur nom INCI sur l'étiquette et ce, par ordre décroissant de concentration. Les substances représentant moins de 1% de l'ensemble des constituants apparaissent à la fin de la liste des ingrédients dans un ordre quelconque. Les compositions parfumantes et aromatiques peuvent figurer sous la dénomination «parfum» ou «aroma».

Concernant la réglementation des ingrédients, le droit sur les cosmétiques suisse renvoie directement au droit de l'UE, qui répertorie avec précision les substances autorisées, celles limitées en quantité et les substances interdites. Ces listes sont régulièrement actualisées sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes.

## Informations complémentaires sur l'emballage

L'emballage doit comporter les indications suivantes:

- L'usage prévu du produit, sauf si cela ressort de la présentation du produit;
- Le code-barres (code EAN) permet d'identifier le produit;
- Le symbole «e» garantit que le produit a été conditionné conformément aux directives;
- Le numéro de lot (pour la traçabilité de la date de production);
- Le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui fabrique, importe, emballe, conditionne ou distribue le cosmétique;
- Tous les ingrédients présents sous forme de nanomatériaux doivent figurer clairement dans la liste des ingrédients, suivis de la mention «nano» entre parenthèses;
- Les éventuelles précautions d'emploi et avertissements. Ces informations doivent être présentes dans au moins une langue officielle ou en anglais. Par ailleurs, les précautions doivent figurer à un endroit bien visible et avec une police facile à lire et indélébile sur l'emballage. Dans le cas de petits emballages, elles peuvent figurer sur la notice.

- Les conditions de conservation éventuelles qui doivent être respectées afin de garantir la durée de conservation minimale (voir aussi la publication ▶ [«Gamme de cosmétiques»](#));
- Si la durée de conservation minimale est de 30 mois au maximum, la date limite de conservation doit être présente avec mention du mois et de l'année jusqu'auxquels le cosmétique conserve ses caractéristiques spécifiques dans des conditions de conservation appropriées. Cette information est fournie par le pictogramme ci-dessous:



- Il est permis de renoncer à indiquer la date de durée de conservation minimale lorsque la durée de conservation minimale dépasse 30 mois. Dans ce cas, il faut indiquer la durée pendant laquelle le cosmétique peut encore être utilisé sans risque après l'ouverture. Cette information est fournie par un pictogramme indiquant la période, exprimée en mois ou en années:



Ce symbole n'est pas obligatoire pour les cosmétiques conditionnés sous forme d'aérosol.

Si vous avez des questions sur un cosmétique, vous pouvez vous adresser au fabricant.

## Que peuvent promettre les cosmétiques ?

Les allégations sous forme de textes, de dénominations, de marques, d'images ou d'autres signes figuratifs ou autres ne peuvent être utilisées ni explicitement ni implicitement pour attribuer à ces produits des caractéristiques ou des fonctions qu'ils ne possèdent pas.

Les allégations publicitaires sur les produits cosmétiques sont soumises à des critères très stricts, définis par la loi. Les principes suivants sont déterminants pour les allégations publicitaires:

- Conformité avec la législation
- Véracité
- Éléments probants
- Sincérité
- Équité
- Choix en connaissance de cause

Voir aussi ► [«Guiding Principles on Responsible Advertising and Marketing Communication»](#) de Cosmetics Europe.

Les allégations d'efficacité doivent être soutenues par des tests appropriés. L'absence d'expérimentations réalisées sur des animaux ne peut être signalée que

- si le fabricant ou ses fournisseurs n'ont pas effectué, ni chargé des tiers d'effectuer, de telles expérimentations pour le produit cosmétique fini, son prototype ou les ingrédients le composant,
- et n'ont utilisé aucun ingrédient ayant été testé par d'autres sur des animaux en vue du développement de nouveaux produits cosmétiques (cf. ► [Art. 10 OCos](#)).

Est interdite toute mention attribuant aux cosmétiques des propriétés curatives, lénitives ou préventives (par ex. des propriétés médicinales ou thérapeutiques, des effets désinfectants ou anti-inflammatoires, des recommandations d'un membre du corps médical).

Pour les produits destinés aux soins dentaires et buccaux, des indications sur la prévention des caries ainsi que sur toute autre propriété de prévention relevant de la médecine dentaire sont autorisées, pour autant qu'elles puissent être prouvées scientifiquement.

La loi suisse est plus stricte que la plupart des États membres de l'UE concernant cette délimitation. De ce fait, certains produits ne peuvent pas être importés en Suisse en raison des allégations mentionnées sur les produits, bien que ceux-ci soient disponibles dans l'UE.

## Exigences strictes imposées aux cosmétiques

Tous les ingrédients des cosmétiques sont régulièrement vérifiés selon les dernières connaissances du monde scientifique. La législation est ensuite amendée le cas échéant. Sont particulièrement déterminantes à cet effet les prises de position du comité scientifique des consultants de la commission européenne ▶ «Scientific Committee on Consumer Safety» (SCCS). Souvent les entreprises ont aussi tendance à modifier leurs formulations à titre préventif.

La loi contient une longue liste de produits interdits dans les cosmétiques. Lorsqu'une substance n'est pas interdite par la loi et que son utilisation n'est pas limitée, cela ne signifie cependant pas que le fabricant peut l'utiliser sans autre précaution. Le fabricant, l'importateur ou le revendeur est toujours responsable de la sécurité du produit et non le législateur (cf. p. 10 «Évaluation de sécurité»).

Les produits cosmétiques ne peuvent par ailleurs pas être mis sur le marché si la formulation définitive ou des ingrédients de celle-ci ont fait l'objet d'expérimentations animales pour vérifier les exigences de la législation ou évaluer l'effet de la formulation ou des substances utilisées (cf. ▶ Art. 59 ODAIOUs).

Pour la fabrication de cosmétiques, il convient d'observer les bonnes pratiques de fabrication (BPF/GMP) (cf. publication ▶ «Cycle de vie du produit»).

L'emballage du cosmétique doit être conçu de manière à prévenir tout risque d'utilisation présentant un danger pour la santé humaine. De plus, il ne doit transmettre de substances aux cosmétiques qu'en quantités sans danger pour la santé humaine et techniquement inévitables et ne modifiant ni la composition, ni les propriétés du produit cosmétique.

Les cosmétiques doivent aussi satisfaire aux exigences légales posées à la protection de l'environnement (cf. ▶ Art. 1, paragraphe 4 Ordonnance sur les produits chimiques, OChim).

## Comment est prouvée la sécurité d'un cosmétique?

### ▶ Art. 57 ODAIOUs

<sup>1</sup> Dans le cadre du devoir d'autocontrôle, il faut établir ou faire établir un dossier d'information sur le produit avant la première mise sur le marché d'un produit cosmétique. Ce dossier doit contenir un rapport de sécurité présentant une évaluation de la sécurité du produit.

Le dossier d'information sur le produit et l'évaluation de sécurité contiennent des données confidentielles et doivent être mis à disposition sur demande des autorités.

## L'évaluation de sécurité

### ▶ Art. 4 OCos

<sup>2</sup> L'évaluation de sécurité tient compte de l'usage auquel le produit cosmétique est destiné ainsi que de l'exposition systémique attendue aux différents ingrédients dans la formulation finale.

- Une approche appropriée fondée sur la force probante, issue de toutes les sources existantes, est utilisée pour la vérification des données.
- L'évaluation doit être effectuée par une personne qualifiée qui établit, in fine, un rapport sur la sécurité du produit cosmétique (cf. ▶ Annexe 5 OCos).

## Contenu d'un dossier d'information sur le produit

### ▶ Art. 5 OCos

- une description du produit cosmétique
- le rapport sur la sécurité du produit cosmétique, cf. ▶ Annexe 5 OCos
- une description de la méthode de fabrication et une déclaration de conformité aux bonnes pratiques de fabrication
- lorsque la nature ou l'effet du produit cosmétique le justifie, les preuves de l'effet revendiqué par le produit cosmétique
- les données relatives aux expérimentations animales réalisées par le fabricant, ses agents ou fournisseurs, et au développement ou à l'évaluation de la sécurité du produit cosmétique ou de ses ingrédients
- le dossier d'information sur le produit doit être rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais

## Qu'est-ce que la taxe d'incitation sur les COV ?

La «Taxe d'incitation sur les composés organiques volatils» (COV) représente une particularité de la législation suisse.

La taxe d'incitation sur les COV a pour but de créer une incitation financière à utiliser avec parcimonie des produits ou des ingrédients contenant des COV en raison de leurs répercussions potentiellement néfastes pour l'environnement.

Les COV peuvent être utilisés comme solvants dans de nombreux domaines et sont présents dans divers produits comme les peintures, les vernis, les produits de nettoyage, les produits de soins corporels et également comme gaz propulseurs dans les bombes aérosols.

Le prélèvement de la taxe est réglementé par l'Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (► OCO), en vigueur depuis le 1er janvier 1998.

Parmi la grande variété de substances organiques considérées comme COV, toutes ne sont pas soumises à la taxe d'incitation. La liste positive des substances (► Annexe 1 OCO) répertorie les COV soumis à la taxe alors que la liste positive des produits (► Annexe 2 OCO) fait de même pour les produits qui en contiennent.

La Direction générale des douanes prélève la taxe d'incitation sur les COV lors de l'importation en Suisse respectivement lors de la production en Suisse. Le taux de la taxe s'élève depuis le 1er janvier 2003 à 3 francs par kg de COV pour autant que le produit contienne au moins 3 % de COV.

En vertu de la loi sur la protection de l'environnement, les recettes générées par la taxe d'incitation sur les COV est redistribuée équitablement à la population via les assurances maladie.

# Mentions légales

## Éditeur

Association suisse des cosmétiques et  
des détergents SKW, Zurich  
[www.skw-cds.ch](http://www.skw-cds.ch)

en coopération avec

Konsumentenforum (kf ), Berne  
[www.konsum.ch](http://www.konsum.ch)

## Concept et rédaction

Association suisse des cosmétiques et  
des détergents SKW, Zurich

## Graphisme

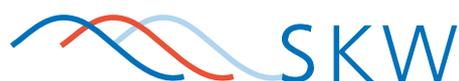
Association suisse des cosmétiques et  
des détergents SKW, Zurich

en collaboration avec

bluish GmbH, Zürich  
[www.bluish.ch](http://www.bluish.ch)

© SKW, 2ième édition, janvier 2021

Les citations sont autorisées si elles  
mentionnent la source.



Schweizerischer Kosmetik-  
und Waschmittelverband

Association suisse des cosmétiques  
et des détergents

The Swiss Cosmetic  
and Detergent Association

